

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE ET FÉDÉRATION DE RUSSIE

DOCUMENT DE TRAVAIL

INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX EN VIGUEUR ET
PRÉVENTION DE L'IMPLANTATION D'ARMES DANS L'ESPACE

Les instruments juridiques internationaux en vigueur ne sont pas suffisants pour empêcher l'implantation d'armes dans l'espace.

1. À compter des années 60, la communauté internationale a adopté toute une série d'instruments juridiques relatifs à l'espace, dont le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (Traité d'interdiction partielle des essais), de 1963, le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité sur l'espace), de 1967, l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (Accord sur les corps célestes), de 1979, ainsi qu'un certain nombre d'accords bilatéraux. Ces instruments ont joué un rôle constructif en favorisant l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques et en réglementant les activités spatiales. En outre, ils ont eu une incidence sur l'interdiction du déploiement d'armes de destruction massive et de la réalisation de certaines activités militaires dans l'espace, sans être pour autant suffisants pour empêcher l'implantation d'armes dans ce milieu.

I. Traité d'interdiction partielle des essais

2. Le Traité d'interdiction partielle des essais proscrit, au paragraphe 1 a) de son article premier, la réalisation de *«toute explosion expérimentale d'arme nucléaire, ou toute autre explosion nucléaire» «dans l'atmosphère, au-delà de ses limites, y compris l'espace extra-atmosphérique»*.

3. Cette disposition peut être interprétée comme interdisant tant les essais que l'emploi d'armes nucléaires dans l'espace. Elle garde réellement une grande importance, étant donné que le Traité d'interdiction complète des essais n'est pas encore entré en vigueur. Toutefois, le Traité d'interdiction partielle des essais vise des activités spatiales concernant uniquement les armes nucléaires, à l'exclusion de toutes autres armes.

II. Traité sur l'espace

4. En vertu du premier alinéa de l'article IV du Traité sur l'espace, les États parties au Traité *«s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique»*.

5. Cette disposition interdit de mettre des armes de destruction massive en orbite autour de la Terre, ainsi que d'en installer sur les corps célestes et dans l'espace, mais ne règle pas la question des armes autres que celles-là, telles que les armes classiques ou les types nouveaux d'arme fondés sur d'autres principes physiques.

6. Ce Traité dispose, au deuxième alinéa de son article IV, que *«tous les États parties au Traité utiliseront la Lune et les autres corps célestes exclusivement à des fins pacifiques»* et que *«sont interdits sur les corps célestes l'aménagement de bases et installations militaires et de fortifications, les essais d'armes de tous types et l'exécution de manœuvres militaires.»*

7. Cette disposition proscriit les activités militaires sur la Lune et d'autres corps célestes, mais ne restreint pas les activités dans l'espace où se trouvent la Lune et les autres corps célestes, telles que la mise sur orbite autour de la Lune et d'autres corps célestes, ou sur des trajectoires en direction de la Lune et de tels corps.

III. Accord sur les corps célestes

8. L'Accord sur les corps célestes, qui est venu s'ajouter au Traité sur l'espace et développer ce dernier, est un instrument juridique relativement complet restreignant les activités militaires sur la Lune et sur l'orbite lunaire. Toutefois, en août 2004, seuls 10 États avaient ratifié l'Accord et cinq autres l'avaient signé. Il n'est donc pas universel, outre qu'il présente un certain nombre d'inconvénients.

9. En vertu du paragraphe 2 de l'article 3, *«est interdit tout recours à la menace ou à l'emploi de la force ou à tout autre acte d'hostilité ou menace d'acte d'hostilité sur la Lune. Il est interdit de même d'utiliser la Lune pour se livrer à un acte de cette nature ou recourir à une menace de cette nature à l'encontre de la Terre, de la Lune, d'engins spatiaux, de l'équipage d'engins spatiaux ou d'objets spatiaux créés par l'homme.»*

10. En vertu du paragraphe 4 de l'article 3, *«sont interdits sur la Lune l'aménagement de bases, installations et fortifications militaires, les essais d'armes de tous types et l'exécution de manœuvres militaires. N'est pas interdite l'utilisation de personnel militaire à des fins de recherche scientifique ou à toute autre fin pacifique. N'est pas interdite non plus l'utilisation de tout équipement ou installation nécessaire à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de la Lune.»*

11. Les dispositions qui précèdent interdisent uniquement l'essai et l'emploi d'armes de toutes sortes sur la Lune, de même que l'utilisation de telles armes à partir de la Lune contre la Terre, les engins spatiaux et leurs équipages. Elles ne couvrent pas, cependant, des activités de cette

nature qui seraient menées dans l'orbite lunaire et dans l'espace ailleurs que sur la Lune ou dans son sol.

12. En vertu du paragraphe 3 de l'article 3, *«les États parties ne mettent sur orbite autour de la Lune, ni sur une autre trajectoire en direction ou autour de la Lune, aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, ni ne placent ou n'utilisent de telles armes à la surface ou dans le sol de la Lune.»*

13. Cette disposition interdit uniquement le déploiement d'armes de destruction massive sur la Lune et leur mise en orbite autour de la Lune, mais ne vise pas les armes d'autres sortes.

IV. Convention sur la modification de l'environnement

14. En vertu du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention sur l'interdiction d'utiliser les techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (Convention sur la modification de l'environnement), il n'est pas permis aux États parties d'*«utiliser à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre État partie»*; en vertu de l'article II, «l'environnement» comprend aussi l'espace.

15. Cette disposition interdit uniquement l'utilisation de techniques de modification de l'environnement dans l'espace, mais ne couvre pas d'autres moyens de frapper les États ou de leur causer des dommages ou des préjudices d'un autre type.

V. Accords bilatéraux pertinents

16. Certains accords bilatéraux entre les États-Unis et l'ancienne Union soviétique relatifs à la limitation des armements restreignent dans une certaine mesure l'emploi et le déploiement d'armes de types particuliers dans l'espace.

17. En vertu du paragraphe 1 de l'article IX du Traité concernant la limitation des armes stratégiques offensives (Traité SALT II), de 1979, les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'engagent *«à ne pas mettre au point, essayer ou installer ... c) de moyens de mise sur orbite terrestre d'armes nucléaires ou de tous autres types d'armes de destruction massive, y compris les missiles partiellement orbitaux»*.

18. Cette disposition a joué un rôle constructif en interdisant le déploiement et l'utilisation d'armes nucléaires, biologiques et chimiques sur une orbite terrestre. Toutefois, cette interdiction ne s'étend pas à des armes d'autres types. Ce traité a expiré en 1985.

19. En vertu du Traité concernant la limitation des systèmes de missiles antimissiles de 1972, ces deux pays se sont engagés à ne pas réaliser, essayer ou mettre en place de systèmes antimissiles basés dans l'espace. Ce traité est nul et non avenant depuis le 13 juin 2002, lorsque la décision des États-Unis de le dénoncer a pris effet.

Conclusions

20. Bien que les instruments juridiques internationaux actuellement en vigueur qui concernent l'espace interdisent ou restreignent dans une certaine mesure le déploiement d'armes, le recours à la force ainsi que la réalisation d'activités militaires dans certaines parties de l'espace, les dispositions correspondantes qu'ils contiennent sont d'une portée limitée et ne sont donc pas suffisantes pour empêcher l'implantation d'armes dans ce milieu, et ce, principalement sous deux aspects, comme suit:

- i) Premièrement, ces instruments ne sauraient empêcher effectivement l'essai, le déploiement et l'emploi d'armes autres que les armes de destruction massive dans l'espace, en particulier sur l'orbite terrestre, sur les corps célestes autres que la Lune et ailleurs dans l'espace;
- ii) Deuxièmement, aucun des instruments juridiques susmentionnés ne traite de la question de l'emploi ou de la menace de la force contre des objets dans l'espace.

21. Les progrès de la science et de la technique, en particulier l'étude et la mise au point d'armes destinées à être employées dans une guerre spatiale, de même que l'émergence de doctrines militaires développant la notion d'implantation d'armes dans l'espace, font que la communauté internationale doit absolument renforcer le système juridique international qui régit aujourd'hui les activités spatiales, en comblant ses lacunes et en corrigeant ses défauts, afin d'empêcher effectivement l'implantation d'armes et une course aux armements dans ce milieu. Le meilleur moyen d'y parvenir, c'est d'adopter, par voie de négociation, un instrument juridique international visant la prévention de l'implantation d'armes dans l'espace.
